

Consultation du solde de points par Internet : attention danger !



[DROIT DE L'USAGER](#) - Par Me Rémy Josseaume, avocat à la Cour et président de l'Automobile-Club des Avocats.

Le 29 décembre 2015, l'administration a publié un arrêté permettant la communication dématérialisée des pertes de points aux automobilistes à compter du 31 octobre 2016. A cette date, le solde du retrait de points pourra être porté à la connaissance du contrevenant par lettre simple ou, et c'est la nouveauté par voie électronique (Internet) s'il en fait la demande.

1. Si cette mesure semble en apparence faciliter l'information des conducteurs, elle pourrait en réalité constituer un obstacle à la contestation des pertes de points.
2. En pratique, lorsque le conducteur reçoit un courrier recommandé l'informant de l'invalidation de son carton rose, le recours est dirigé à la fois à l'encontre de la décision d'invalidation de permis de conduire mais aussi contre l'ensemble des décisions antérieures de retrait de points.
3. Il est en effet juridiquement possible d'attaquer de telles décisions qui remontent à plusieurs années parce que l'administration ne peut pas prouver qu'elle a régulièrement notifié ces décisions envoyées en courrier simple. Or, avec ce nouvel espace personnel dédié et sécurisé, l'administration ne souhaite pas faire un cadeau aux conducteurs, mais souhaite simplement leur compliquer tout recours ultérieur.
4. En résumé, l'information sera réputée avoir été portée à la connaissance de l'utilisateur à la date à laquelle il aura consulté pour la première fois le document dématérialisé ou à défaut de consultation, à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de sa mise à disposition sur le site dédié. Ainsi, l'utilisateur avertit et soucieux de ses droits ne doit pas recourir à ce nouveau service, qui demeure facultatif, sauf à devoir consulter très régulièrement son solde de point sur le site dédié.